

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémontt +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secc.com@jura.ch

## DIRECTIVE N° 8

<b>Objet</b>	<b>Modèle comptable harmonisé 2 (ci-après : MCH2)</b>
<b>Titre</b>	<b>Ducroires et provisions</b>
<b>Date</b>	<b>18 février 2021</b>
<b>Référence</b>	<b>Décret concernant l'administration financière des communes RSU 190.611</b>

**En droit :**

En application de l'article 73 du décret concernant l'administration financière des communes<sup>1</sup> (ci-après : DCom), le Délégué aux affaires communales édicte la directive suivante :

**Section 1 : Dispositions générales***Champ  
d'application***Article premier** Les corporations suivantes sont soumises à la présente directive :

- a) les communes municipales ;
- b) les communes mixtes ;
- c) les communes bourgeoises ;
- d) les agglomérations de communes ;
- e) les sections de communes ;
- f) les associations intercommunales ;
- g) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes<sup>2</sup>.

*Terminologie***Art. 2** <sup>1</sup> L'expression « le conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporation, l'autorité exécutive supérieure.<sup>2</sup> Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité supérieure.

---

<sup>1</sup> RSJU 190.611<sup>2</sup> RSJU 190.11

## Section 2 : Bases légales

En droit

**Art. 3** L'article 38 du DCom indique que les provisions ne peuvent être affectées qu'au but pour lequel elles ont été créées. Il est en outre interdit de constituer des provisions pour :

- a) la couverture de variations d'impôts ;
- b) les déficits à venir ;
- c) les risques conjoncturels ;
- d) la constitution de provisions générales pour détériorer le résultat.

**Attention de ne pas confondre les ducroires avec les comptes de provisions comptabilisés sous les rubriques 205 et 208 au passif du bilan.**

## Section 3 : Comptabilisation et durée

Créances  
communales

**Art. 4** <sup>1</sup> Les ducroires sur les créances communales doivent être comptabilisés en négatif par un compte à l'actif du bilan se terminant par la déclinaison « .9x » juste en-dessous du compte auquel ils se réfèrent.

Par exemple lors de l'exercice 2020 :

10102.1x	Créances de l'assainissement des eaux 2018	1'000
10102.9x	Ducroires sur créances de l'assainissement 2018	-200

<sup>2</sup> Les ducroires sur les créances communales doivent être calculés aux taux suivants :

Echues année en cours	<b>0%</b>
Echues depuis un an	<b>5%</b>
Echues depuis deux ans	<b>20%</b>
Echues depuis trois ans	<b>50%</b>
Echues depuis plus de trois ans	<b>100%</b>

Créances  
fiscales

**Art. 5** <sup>1</sup> Les ducroires sur les créances fiscales doivent être comptabilisés en négatif par un compte à l'actif du bilan se terminant par la déclinaison « .9x ».

Par exemple lors de l'exercice 2020 :

10120.17	Impôts des personnes physiques 2017	100'000
10120.9x	Ducroires sur impôts des personnes physiques	-15'000

<sup>2</sup> Les ducroires sur les créances fiscales doivent être calculés aux taux suivants :

Echues année en cours	<b>0%</b>
Echues depuis un an	<b>5%</b>
Echues depuis deux ans	<b>10%</b>
Echues depuis trois ans	<b>15%</b>
Echues depuis quatre ans	<b>20%</b>
Echues depuis cinq ans	<b>50%</b>
Echues depuis six ans	<b>50%</b>
Echues depuis plus de six ans	<b>100%</b>



**Christophe Riat**  
*Délégué aux affaires communales*



**Julien Buchwalder**  
*Contrôleur d'institutions*